

Bruxelles, le 24 septembre 2019
(OR. en)

12469/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0169(NLE)**

**SCH-EVAL 158
DATAPROTECT 217
COMIX 428**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 septembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11906/1/19 REV 1
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 septembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Lettonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2018, dans le domaine de la protection des données. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 5720 de la Commission.
- (2) Sont notamment considérés comme de bonnes pratiques l'obtention de financements de la Commission européenne pour améliorer la sensibilisation du public et le fait que les réponses du bureau SIRENE soient disponibles dans différentes langues et soient généralement fournies en peu de temps.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données dans le cadre du système d'information Schengen II (SIS II), la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 15 à 18.
- (4) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données dans le cadre du système d'information sur les visas (VIS), la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 9 et 11.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Lettonie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Lettonie:

Autorité de contrôle de la protection des données

1. garantisse l'indépendance totale de l'autorité de protection des données (APD) en adoptant une législation nationale conforme au chapitre VI du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé "RGPD"), notamment en ce qui concerne la procédure de révocation du directeur;
2. veille à ce que l'autorité de protection des données bénéficie d'un financement adéquat et d'un nombre d'agents suffisant pour lui permettre d'accomplir toutes les missions qui lui sont confiées au titre de l'acquis relatif au système d'information Schengen II (ci-après dénommé "SIS II") et au système d'information sur les visas (ci-après dénommé "VIS");

3. veille à ce que l'audit des opérations de traitement des données dans le N.SIS requis par l'article 44, paragraphe 2, du règlement SIS II et par l'article 60, paragraphe 2, de la décision SIS II du Conseil soit effectué en temps utile;
4. veille à ce que l'audit des opérations de traitement des données dans le NVIS soit effectué conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement VIS et à l'article 8, paragraphe 6, de la décision VIS du Conseil;
5. veille à ce que les futurs audits du SIS II et du VIS soient complets et menés dans le respect des normes d'audit internationales exigées par l'acquis relatif au SIS II et au VIS, et veille à ce que les compétences informatiques nécessaires soient déployées pour ces audits;
6. veille à ce que les activités de surveillance de l'APD concernant le SIS II prévoient des contrôles réguliers des signalements introduits dans le SIS II;
7. veille à ce que les activités de surveillance de l'APD concernant le VIS prévoient des contrôles réguliers des postes consulaires;
8. veille à ce que le plan d'inspection pluriannuel de l'APD comporte d'autres activités d'inspection que les audits obligatoires du SIS II et du VIS;

Systeme d'information sur les visas

9. veille à ce que les fichiers-journaux soient analysés régulièrement pour assurer le suivi de la licéité des activités de traitement des données conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, du règlement VIS;
10. clarifie le rôle (sous-traitant ou responsable conjoint du traitement) du ministère des affaires étrangères par rapport à l'Office de la citoyenneté et des migrations (ci-après dénommé "OCM");
11. veille à ce que l'OCM effectue plus fréquemment un autocontrôle des activités de traitement au sein du VIS;

12. révise les contrats conclus avec des prestataires de services externes afin que lesdits contrats respectent les exigences énoncées dans le RGPD et soient mis en conformité avec celles-ci;
13. définisse clairement les missions et les pouvoirs respectifs des délégués à la protection des données de l'OCM et du ministère des affaires étrangères;
14. veille à ce que les formulaires en ligne utilisés dans le contexte d'une demande de visa contiennent un avis relatif à la protection des données informant les personnes concernées des activités de traitement de données et de leurs droits individuels en la matière;

Système d'information Schengen

15. veille à ce que la police effectue un autocontrôle régulier, notamment un autosuivi des fichiers-journaux;
16. génère des fichiers-journaux nationaux du SIS II de manière centralisée et veille à ce que le fichier-journal permette de connaître la motivation de la demande;
17. veille à ce que les fichiers-journaux fassent l'objet d'un contrôle régulier afin de vérifier la licéité du traitement des données conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement SIS II et à la décision SIS II du Conseil;
18. limite autant que possible le risque pour la sécurité que représente l'application mobile qui permet d'accéder au SIS II, par exemple en rendant l'accès possible uniquement par l'intermédiaire d'un service VPN;
19. mette en place un système d'authentification à deux facteurs;
20. veille à ce que les données de production ne soient pas utilisées pour des tests et à ce que seuls des utilisateurs dûment autorisés puissent effectuer des recherches dans le N.SIS;
21. définisse clairement les missions et les pouvoirs du délégué à la protection des données au sein de la police, notamment en ce qui concerne sa participation aux activités de surveillance interne, telles que la surveillance de l'efficacité des mesures de sécurité;

Droits des personnes concernées et actions de sensibilisation

22. fournisse régulièrement à l'APD les statistiques concernant l'exercice des droits des personnes concernées relatifs au SIS II et au VIS;
23. rende plus disponibles à l'aéroport et dans d'autres lieux publics des documents d'information tels que la brochure "Personal Data in the Schengen Information System" [Le traitement des données à caractère personnel dans le système d'information Schengen].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*